



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 Toulon

Toulon, le 23/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**MILLO GARCIN SA - LA MOTTE**

Références : D-UD83-2024-0282

Code AIOT : 0006413238

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement MILLO GARCIN SA LA MOTTE implanté Avenue Sainte roseline 83920 La Motte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MILLO GARCIN SA LA MOTTE
- Avenue Sainte roseline 83920 La Motte
- Code AIOT : 0006413238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dépôt exploité par MILLO GARCIN est dédié à l'entreposage de bouteilles de gaz à destination de la grande distribution et de l'industrie.

Les activités de logistique (exploitation du dépôt) et de transport (location véhicules et conducteurs) sont réalisées pour le compte d'ANTARGAZ, et encadrées par un contrat liant les 2 sociétés. MILLO GARCIN est exploitant du site depuis le 01/10/2017 (à la suite de la société STOGAZ Distribution – STODIS).

Le dépôt est alimenté par le site STOGAZ de Marignane par gros porteur et les livraisons sont réalisés sur les points de distribution par petits porteurs.

Le terrain sur lequel est implanté le dépôt est la propriété de STOGAZ (filiale ANTARGAZ), exploitant également le dépôt de gaz, classé SEVESO Seuil Haut, mitoyen au site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Consignes	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.4.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article 71	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article annexe 1	Sans objet
2	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.4.1	Sans objet
3	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article 5.7	Sans objet
5	Règles d'implantation	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article 2.1.1	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, articles 2.7et 3.6	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de vérifier la situation administrative du site, le respect des règles de stockage, des moyens de lutte contre l'incendie et de l'organisation du site.

Il est attendu de l'exploitant des actions correctives et des justificatifs détaillés dans les points de contrôle ci-après.

L'étude des dangers du site fera l'objet d'une visite d'inspection complémentaire en cours d'année 2024.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Situation administrative - Classement ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
Nature et consistance des installations autorisées présentées en annexe confidentielle de l'arrêté préfectoral du 31/07/2019
<b>Constats :</b>  Un logiciel mis à disposition par ANTARGAZ est utilisé sur le dépôt pour le suivi des stockages et des livraisons. Lors de l'inspection, les volumes présents sont les suivants : - 24 tonnes de gaz en bouteilles métalliques - 3,6 tonnes de gaz en bouteilles composites Une remorque de gros porteur est présente sur le dépôt et est totalement vide. Ces volumes respectent les seuils définis dans l'arrêté d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Moyens de défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>« L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Les aires de stationnement peuvent être munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique. Une commande manuelle permettant le déclenchement de dispositifs d'extinction est alors installée suffisamment éloignée des aires de stationnement, de manière à être facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances.</p> <p>Les installations équipées d'un tel dispositif sont dispensées de la mise en place de la télésurveillance ou du gardiennage des aires de stationnement définis à l'article 2.3.1.</p> <p>Les moyens de secours sont au minimum constitués de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg », situés à moins de 20 mètres du stockage,</li><li>– d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant. »</li></ul>

<b>Constats :</b>
9 extincteurs sont présents sur le site, dont 5 de 9kg à poudre ABC (2 à minima sont à moins de 20 mètres des îlots de stockage). Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un prestataire extérieur. Le rapport du contrôle du 03/07/2023 par la société EUROFEU conclue à la conformité des équipements.
Une réserve d'eau incendie ( 725 m <sup>3</sup> ) est présente à proximité du site (moins de 200 mètres). Cette réserve est commune à MILLO GARCIN et STOGAZ. L'exploitant a présenté la convention tripartite entre MILLO GARCIN, ANTARGAZ et STOGAZ encadrant l'autorisation de prélèvement. Cette convention a été transmise à l'Inspection.
Une bouche d'aspiration reliée à la réserve par une canalisation est implantée le long de la voirie. Cet équipement a fait l'objet d'une utilisation lors d'un exercice par une équipe du SDIS le 09/02/2024.
Cependant cette réserve incendie et la canalisation d'aspiration n'ont pas fait l'objet d'une réception et d'une validation au titre du règlement départemental DECI.
<u>L'exploitant est invité à procéder à ces démarches auprès de la Mairie de La Motte conformément à l'arrêté Préfectoral n° 2017/01-004 du 8 Février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.</u>

## Type de suites proposées : Sans suite

## N° 3 : Prévention des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accidents (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
+ Article 26 de l'AM du 04/10/2010 : Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou

plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de [l'arrêté du 2 février 1998](#) susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

#### **Constats :**

Les eaux susceptibles d'être polluées suite à un incident sont dirigées vers l'exutoire des eaux pluviales qui est dorénavant muni d'une vanne guillotine à déclenchement manuel (à volant). Cet équipement est testé périodiquement par le chef de dépôt. Son bon fonctionnement a été contrôlé le jour de l'inspection.

Cependant la mise en œuvre de cette vanne guillotine, la fréquence des tests et de son entretien et la traçabilité des tests réalisés ne sont pas formalisés.

Les produits stockés sur site ne correspondent pas aux substances visées à l'article 26 de l'AM du 04/10/2010.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- formaliser les différents documents concernant l'utilisation et le suivi de sa vanne guillotine sous 1 mois
- intégrer au plan du site la localisation de la vanne guillotine (et l'arrêt d'urgence) sous 1 mois.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 4 : Consignes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes

#### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque – notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires – dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion. Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des écoulements accidentels.

#### **Constats :**

Sur le site il a été constaté la présence de consignes concernant :

- l'interdiction d'apport de feu sous différentes formes, d'utilisation de véhicules autres que diesel, de téléphone portable ...
- les modalités d'inspection des camions à l'entrée du site en particulier sur le risque

d'échauffement des essieux. Un registre nommé « check-list quotidienne véhicule entrant sur dépôt de gaz » avec différents points de contrôle est complété par chaque chauffeur lors de son entrée sur site. Sur ce registre, un contrôle n'avait pas été totalement rempli lors d'un approvisionnement (10/05/2024). L'exploitant doit veiller au suivi rigoureux de ce registre.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les chauffeurs des camions entrants (approvisionnement et livraison) ont contrôlé leurs véhicules et procédés à l'enregistrement sur le registre.

- la gestion en cas de bouteilles défectueuses

- l'évacuation générale du site

- les consignes de sécurité intégrant : les interdictions, les règles de circulation, les types d'alerte et les conduites à tenir en cas d'alerte.

De plus, l'exploitant a présenté les consignes de la société de télésurveillance ERYMA en charge de la surveillance des 2 caméras thermiques. Cette consigne renvoie vers une chaîne d'appel selon les jours et les heures d'alerte. En dehors des heures d'exploitation la chaîne d'appel est définie au niveau du groupe MILLO GARCIN et l'astreinte groupe GCA (Charles André). Pour l'astreinte du site, aucune consigne sur les mesures à prendre en cas de déclenchement de l'alarme incendie du dépôt n'a été présenté. STOGAZ n'est pas référencé dans les appels d'alerte à réaliser.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit formaliser des consignes intégrant :

- l'organisation en cas d'incendie : arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site (électricité), gestion des moyens de défense contre l'incendie.
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des écoulements accidentels (type eaux d'extinction incendie).

L'exploitant doit justifier de la bonne connaissance des mesures à prendre en cas d'incendie sur le site par le personnel d'astreinte en dehors des heures ouvrables, en précisant l'information obligatoire de la société STOGAZ voisine.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

#### **N° 5 : Règles d'implantation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article 2.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Distances entre les stockages

**Prescription contrôlée :**

I. L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre toute aire de stockage et les limites du site de 5 mètres si la capacité déclarée du stockage en récipients à pression transportables est au plus égale à 15 tonnes, et de 7,5 mètres si cette capacité dépasse 15 tonnes.

« Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018, la distance entre l'aire de stockage et les locaux d'habitations et les locaux des établissements recevant du public, situés en dehors du site, est portée à au moins 15 mètres, tout en respectant les distances du premier alinéa du présent point I.

« Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres, est interposé entre l'aire de stockage et les limites du site ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.

« II. Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à

pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, les aires de stockage des bouteilles métalliques sont séparées des aires de stockage des autres récipients à pression transportables.

« **Les aires de stockage respectent les dimensions suivantes :**

« - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 mètres pour les bouteilles métalliques ;

« - la hauteur de stockage est au maximum égale à 3 mètres et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 mètres, pour les récipients à pression transportables autres que les bouteilles métalliques ;

« - la distance entre deux aires de stockage est au minimum égale à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre si entre ces aires de stockage, est interposé un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.

« Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, les dimensions du présent point II sont applicables à partir du 1er septembre 2018.

« **III. A l'intérieur des limites du site, les distances minimales suivantes à partir de chacune des aires de stockage, sont également observées :**

« - 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;

« - 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente...) ;

« - 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;

« - 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

« Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, à l'intérieur des limites du site, les distances minimales suivantes à partir de chacune des aires de stockage sont observées :

« - 10 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;

« - 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente...) ;

« - 10 mètres de tout stockage ou implantation de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;

« - 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;

« - 10 mètres des aires de stationnement.

« Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, les alinéas 6 à 11 du point III sont applicables à partir du 1er septembre 2018.

« Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et les aires de stockage est interposé un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre de l'aire du stockage ou de l'aire de stationnement, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.

« **IV. Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, la distance entre toute aire de stationnement et les limites du site est portée à au moins 10 mètres.**

« Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018, la distance entre toute aire de stationnement et les locaux d'habitations et les locaux des établissements recevant du public est portée à au moins 10 mètres.

« Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si un mur REI 120 est interposé, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle des camions situés sur l'aire de stationnement, sans être inférieure à 3 mètres ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.

#### **Constats :**

Le plan des stockages et des implantations des îlots fourni par MILLO GARCIN le 30/04/2024 est

affiché sur le site. Ce plan présente clairement les distances d'éloignement réglementaires à respecter.

Le marquage au sol des îlots est réalisé sur cette base. Ces marquages sont anciens et doivent être repris. Un devis est en cours.

Les stockages réalisés sur site respectent le plan présenté (localisation et nature des bouteilles) ainsi que les distances d'éloignement définies dans la réglementation.

Les hauteurs des îlots ne dépassent pas 6 racks de 0,75 mètres.

Dans le cadre de l'étude des dangers du site STOGAZ SEVESO Seuil haut, mitoyen au dépôt, il a été défini une mesure de maîtrise du risque sur l'implantation des stockages réalisés sur le dépôt MILLO GARCIN.

Cela a pour conséquence de modifier la nature de 2 des îlots.

Par courrier transmis dans son mail du 30/11/2023, MILLO GARCIN s'engage à respecter ces contraintes de stockage qu'il a déjà intégré dans son plan d'implantation mis en œuvre sur son site.

Ces nouvelles modalités de stockage sont prises en compte sur le dépôt.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, articles 2.7 et 3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

### 2.7. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

### 3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs. Cette vérification périodique porte notamment sur les prescriptions de l'article 2.8

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport SOCOTEC du 17/05/2023 et a présenté celui en date du 02/05/2024 qui concluent à l'absence de non-conformité constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Gestion des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article 7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant gère les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette

gestion sont régulièrement autorisées à cet effet.

**Constats :**

Il a été constaté dans le hangar du dépôt :

- la présence d'une bouteille d'oxygène de 10 m<sup>3</sup>. L'exploitant indique que cette bouteille a été déposée de manière sauvage devant le portail du dépôt, mais n'a pas encore fait procéder à son enlèvement.
- la présence d'une batterie usagée posée au sol.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ces déchets et en particulier la bouteille d'oxygène doivent être évacués immédiatement sur un site dûment autorisé. L'exploitant doit transmettre les justificatifs d'évacuation sans délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective